



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet concernant
« les prélèvements pour l'irrigation agricole de l'organisme
unique de gestion collective du bassin versant de la Méouge »
sur les communes du périmètre de l'OGC de la Méouge
(départements des Hautes-Alpes et de la Drôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01229
FC9318P0164

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

**Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône**

**Le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous les n° 2018-ARA-DP-01229 et F09318P0164, déposée complète par le syndicat de gestion de la ressource en eau dans la Drôme le 23 avril 2018, et publiée sur internet ;

Vu la saisine de la Direction départementale des territoires de la Drôme en date du 14 mai 2018 ;

Vu les contributions de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Auvergne-Rhône-Alpes et de Provence-Alpes-Côte d'Azur reçues toutes deux le 18 mai 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes le 18 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet consistant à autoriser administrativement des prélèvements, le tout portant sur un volume annuel compris entre 450 000m³ et 550 000m³ sur un périmètre de 225 km² représentant le bassin versant de la Méouge s'étendant sur les départements des Hautes-Alpes et de la Drôme sur le périmètre de l'Organisme Unique de Gestion Collective ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 16a) Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha et 16c) projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerne un secteur de forte sensibilité environnementale du fait de la présence sur le périmètre de plusieurs sites Natura 2000 dont celui des Gorges de la Méouge et du classement en Zone de Répartition des Eaux de l'ensemble du bassin versant ;

Considérant que le territoire est en déséquilibre du point de vue de la gestion quantitative de la ressource en eau et que le dossier présenté ne mentionne pas d'objectifs de réduction des prélèvements afin de résorber ce déficit et qu'aucune échéance n'est précisée ;

Considérant que le projet présente des impacts potentiellement notables sur les milieux aquatiques et que le

dossier de demande ne précise aucune mesure afin de les éviter, les réduire voire les compenser ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de prélèvements pour l'irrigation agricole de l'organisme unique de gestion collective du bassin versant de la Méouge » sur les communes du périmètre de l'OUGC de la Méouge, n°2018-ARA-DP-01229 et F09318P0164 présenté par le syndicat de gestion de la ressource en eau de la Drôme, concernant les communes incluses dans le périmètre de L'OUGC sur les départements des Hautes-Alpes et de la Drôme, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur les sites Internet des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait le **21 JUIN 2018**

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur délégué de la DREAL



Eric TANAYS

Pour le Préfet de la région Provence Alpes-Côte
d'Azur,
Le directeur adjoint de la DREAL



Eric LEGRIGEOIS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif ou le RAPO**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 08

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03